



## Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

---

**SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 3 MAI 2024 À 12 H 30 AU 80 AVENUE GATINEAU, GATINEAU (QUÉBEC) J8T 4J3**

---

### PRÉSENCES

M. Michel Roy, président, *par visioconférence*  
Dr Marc Bilodeau, président-directeur général (PDG)  
Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente, *par visioconférence*  
M. Luc Cadieux, membre observateur, *par visioconférence*  
Mme Marie-Christine Fournier, *par visioconférence*  
Mme Catherine Janelle, *par visioconférence*  
M. Xavier Lecat, *par visioconférence*  
Mme Claire Major, *par visioconférence*  
M. Mathieu Ouellet, *par visioconférence*

### ABSENCES MOTIVÉES

Dre Valérie Caron  
Dre Natalie Therriault  
M. Dave Blackburn

### PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES :

M. Benoît Major, président-directeur général adjoint  
M. Stéphane Lance, directeur général adjoint  
Dre Geneviève Gagnon, directrice des services professionnels et de la pertinence clinique (DSPPC)  
Me Marie-Ève Henrichon, Cheffe de service - affaires juridiques (volet organisationnel)

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller cadre - Communication et gouvernance

**Aucun membre du public n'assiste à la rencontre.**

---

## 1 Vérification du quorum et ouverture de la séance

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 18 h 30.

### 1.1 Déclaration de conflit d'intérêt des membres du C.A. concernant un sujet à l'ordre du jour

Aucun membre ne déclare de conflit d'intérêt réel ou potentiel concernant un sujet à l'ordre du jour.

### 1.2 Adoption de l'ordre du jour

**CISSSO-543-2024**

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au 80 avenue Gatineau, Gatineau (Québec) en la présence du président-directeur général et secrétaire du conseil d'administration Dr Marc Bilodeau.

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence :

- M. Michel Roy, président
- M. Luc Cadieux
- Mme Marie-Christine Fournier
- Mme Catherine Janelle
- Mme Karine Laplante
- M. Xavier Lecat
- Mme Claire Major
- Mme Christiane Morin-Carle
- M. Mathieu Ouellet

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

## 2 Période de questions du public

Aucun membre du public ne demande la parole.

## 3 Ouverture du huis clos

**CISSSO-544-2024**

ATTENDU que l'article 10.1 du Règlement de régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (R-001) permet au conseil d'administration de décréter un huis clos pour une partie ou la totalité d'une séance;

ATTENDU que les discussions entourant les statuts et privilèges pourraient porter un préjudice à une personne;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DÉCRÉTER le huis clos pour la présente séance.

## 4 Statuts et privilèges

**CISSSO-545-2024**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Khalil Khalaf;

ATTENDU que le règlement du CMDP prévoit à son article 3.1.1 qu'un statut est accordé à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien en fonction de l'importance de ses activités dans l'établissement et que ces activités sont définies à l'article 3.1.3 comme suit : cliniques, de garde, d'enseignement, de recherche et médico-administratives ;

ATTENDU que le règlement du CMDP prévoit à son article 3.2 que des « privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste en fonction du plan d'organisation de l'établissement, du plan des effectifs médicaux de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences de l'établissement. Ces privilèges déterminent la nature et le champ des activités médicales ou dentaires qu'un médecin ou un dentiste peut exercer dans un département. »;

ATTENDU que le règlement du département de chirurgie prévoit à son article 8.1.2. que pour les demandes de renouvellement ou de changement de statut et privilèges, la même procédure peut être exigée par le chef de service ou le chef du département avant que la demande soit acheminée au Comité d'examen des titres. Également, le règlement prévoit que lors du renouvellement de privilèges des membres actifs, le chef du département et le chef de service vérifient les statuts et privilèges qui doivent être octroyés. Ils évaluent et s'assurent du respect des engagements avant tout renouvellement. Ils s'assurent également que le médecin a rempli ses obligations et maintenu sa compétence et a obtenu les certifications exigées par le département et en fait rapport au DSP et Comité des titres ;

ATTENDU que le règlement du département de chirurgie prévoit, à son article 8.1.1 que le chef de département de concert avec les chefs de service de son département doit établir les priorités en termes de recrutement (type de pratique, compétences recherchées (cliniques, enseignement et recherche, leur de pratique principal et secondaire, etc.));

ATTENDU que le règlement du département de chirurgie prévoit à son article 8.2 que dans tous les



cas, l'attribution de privilèges doit prévoir la répartition des activités cliniques, de recherche et d'enseignement, et la répartition doit être inscrite à la résolution du conseil d'administration;

ATTENDU que le règlement du service neurochirurgie liste en son article 7.1 les tâches qui définissent les activités au sein du service, soient :

- Répondre aux consultations neurochirurgicales et admettre les patients à l'hôpital, s'il y a lieu (étage ou soins intensifs);
- Voir des patients en clinique externe selon les ressources disponibles;
- Assumer le suivi régulier de leurs patients et trouver un remplaçant en cas d'absence;
- Assumer la garde telle que planifiée par le service; le transfert de garde et des patients sous les soins du chirurgien doit être fait par courriel ou par messagerie sécurisée Teams;
- Opérer les cas neurochirurgicaux en électif, selon les disponibilités et en urgence pour les cas urgents;
- S'assurer de la bonne tenue des dossiers médicaux et de la transmission / dictée des différents rapports aux archives dans un délai raisonnable, conformément aux normes du collège des médecins du Québec et aux normes établies par le CMDP;
- Collaborer activement avec les autres collègues, le chef de service, le chef de département;
- Participer aux activités et assister aux réunions de service;
- Participer aux activités d'enseignement médical continu;
- Participer, le cas échéant, aux activités d'enseignement universitaire et aux activités de recherche du Service;
- Se conformer aux directives et règles en ce qui touche le présent règlement;
- Collaborer activement à tout comité où ils sont nommés par le CMDP, le chef de service ou le chef de département.

ATTENDU que les activités qui font l'objet de privilèges au sein du service de neurochirurgie et qui permettent à ce dernier de respecter sa mission sont l'hospitalisation, les consultations et suivis, la garde, les procédures opératoires et la supervision et l'enseignement;

ATTENDU que le Dr Khalaf ne demande aucun des privilèges qui définissent les activités en neurochirurgie et qu'il n'assume déjà plus les tâches minimales requises pour rencontrer cette définition;

ATTENDU que le Dr Khalaf annonçait à son chef de service qu'il entamait, en mai 2021, une retraite progressive et visait un arrêt de ses activités en mai 2023 et qu'en décembre 2022, il précisait vouloir cesser de travailler au CISSS de l'Outaouais en septembre 2023;

ATTENDU qu'en raison du fait que les membres du service assument ses gardes depuis le 21 mai 2021, qu'il n'opère plus au bloc majeur depuis décembre 2021, que depuis octobre 2023, il n'effectue plus de chirurgies mineures, sa contribution au service se limite à des consultations aux cliniques externes depuis le mois d'octobre 2023;

ATTENDU que les patients candidats chirurgicaux évalués en consultation par le Dr Khalaf doivent être évalués de nouveau par le chirurgien qui prendra à charge le patient de façon à confirmer l'indication chirurgicale et obtenir le consentement du patient et que cette trajectoire est inefficace, particulièrement dans le contexte actuel de manque de ressources humaines;

ATTENDU que la demande de privilèges telle que formulée par Dr Khalaf ne répond pas aux besoins de l'établissement ni aux critères d'attribution des privilèges du règlement de département de chirurgie, et que cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre des plans d'organisation et d'effectifs médicaux de l'établissement;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité du CMDP, envers le CA, de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder (art.188(3), LSSSS);

ATTENDU qu'une demande de renouvellement de nomination ne peut être refusée par le conseil d'administration qu'en fonction des critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou du dentiste, eu égard aux exigences propres à l'établissement, et du respect des obligations rattachées à la jouissance des privilèges (art.238, LSSSS);

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais (résolution CMDP-2024-0033) formulée lors de la séance du 13 février 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NE PAS RENOUELLER les privilèges du Docteur Khalil Khalaf (187039).

**5 Levée du huis clos**

**CISSSO-546-2024**

ATTENDU que les discussions entourant les statuts et privilèges sont terminées;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE LEVER le huis clos pour la présente séance.

**6 Date de la prochaine séance : 16 mai 2024**

**7 Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 45.

---

Michel Roy  
Président

---

Marc Bilodeau  
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 16 mai 2024, résolution CISSSO-XXX-2024.

